

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 242/2002
Nuisances par bruits.

Arrêté du 15 Mai 2002

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 et R 48-1 à R 48-5,

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-409 du 18 Avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°98-1143 du 15 Décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté interministériel du 10 Mai 1995 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage,

Vu la circulaire interministérielle du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°358 DDASS/2001 du 09 Novembre 2001,

.../.

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service de Police Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Bruits de voisinage.

- 1) Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
 - Les jours ouvrables de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.
 - Les samedis de 09 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures.
 - Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.
- 2) Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 2. Bruits émis sur des voies ou dans des lieux publics.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire :

.../.

- lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, sportives, fêtes, réjouissances, cérémonies traditionnelles ainsi que pour la diffusion par haut-parleur monté sur véhicule automobile.

Par Monsieur le Préfet :

- pour l'exercice de certaines professions.

Article 3. Travaux professionnels bruyants.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les propriétaires directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bals, bars, théâtres, cinémas, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Article 4. Utilisation des véhicules "Tous Terrains".

Est interdite l'utilisation de véhicules tous terrains et assimilés ainsi que les motocyclettes ou vélomoteurs : en forêts et sur tous les autres lieux de promenades tels que les espaces de la Châtaigneraie de Saint-Disdille ou du parcours de santé se trouvant dans la partie communale dénommée "Bois de Ville" et, sur les chemins non ouverts à la circulation des véhicules à moteur.

Article 5. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 15 Mai 2002

Le Maire,
Jean DENAIS.